



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 22/10/2012

N/Réf. CODEP-BDX-2012-057781

**SOCOTEC Industries**  
**3, rue Jean Cordier**  
**BP 34361**  
**31030 TOULOUSE Cedex 4**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 15 octobre 2012  
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection  
Organisme : SOCOTEC industries (agence de TOULOUSE)  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0425

**Réf :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, Monsieur Hervé VISSEAUX de la division ASN de Bordeaux a procédé à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme le 15 octobre 2012 à la prison de SEYSSES au Muret(31).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi la totalité des contrôles effectués par le contrôleur de la société SOCOTEC industrie sur le site susmentionné et sur les appareils émetteurs de rayons X (contrôleur de bagages) se trouvant à l'entrée principale de la prison et à l'entrée du quartier des courtes peines.

L'inspecteur n'a pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme. Néanmoins, même si le contrôleur avait une connaissance parfaite des installations et des équipements utilisés, un manque de rigueur a été observé concernant la gestion des documents internes (procédures, habilitations, certificat d'étalonnage des matériels de mesure).

### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

**Pas de demandes d'action correctives**

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **B.1. Rapport de contrôle**

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

**Demande B1: L'ASN vous demande de lui adresser une copie des rapports établis à l'issue du contrôle réalisé le 15 octobre 2012 au Muret (31).**

### **B.2. Certificat d'étalonnage des appareils de mesure :**

Le jour du contrôle à la prison de Seysses, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le certificat d'étalonnage des appareils de mesure.

**Demande B2: L'ASN vous rappelle que cette vérification de l'étalonnage des appareils de mesure est triennale et vous demande de lui transmettre le dernier certificat d'étalonnage du radiomètre et de la sonde utilisés lors du contrôle :**

- radiamètre modèle 2026C n°26-1071
- sonde modèle 20X6-1800 n° 31 046.

### **B.3. Procédures de contrôles**

Le jour du contrôle, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter la procédure SOCOTEC en vigueur pour le contrôle des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, ni la trame d'un rapport de contrôle vierge.

**Demande B3: L'ASN vous demande de lui transmettre la procédure SOCOTEC en vigueur concernant le contrôle des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et la trame d'un rapport de contrôle vierge.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1:** L'inspecteur a demandé à l'opérateur d'avoir une meilleure gestion des documents à tenir à disposition des inspecteurs lors de ces CSI. Il serait opportun de réunir dans un même classeur les documents concernant l'agrément, les habilitations, les procédures, l'aptitude médicale et les certificats d'étalonnage ou de vérification des équipements de mesure.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**